Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1241

15.6.2026

RECOMMANDATION (UE) 2026/1241 DE LA COMMISSION

du 11 juin 2026

sur la surveillance de la présence d'alcaloïdes quinolizidiniques dans les lupins et les denrées alimentaires dérivées de lupins

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

(1) Le groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (ci-après le «groupe CONTAM») de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté en 2019 un avis sur les risques pour la santé animale et humaine de la présence d'alcaloïdes quinolizidiniques dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, en particulier dans les lupins et les produits dérivés du lupin ([1]).

(2) Le groupe CONTAM a identifié une dose orale efficace unique minimale de 0,16 mg de spartéine/kg de poids corporel comme point de référence pour caractériser le risque à la suite d'une exposition aiguë et a estimé qu'aucun point de référence ne pouvait être identifié pour caractériser le risque d'exposition chronique. Les données sur la présence d'alcaloïdes quinolizidiniques dans les lupins et les denrées alimentaires dérivées de lupins et sur la consommation de ces denrées alimentaires étant limitées, l'exposition alimentaire n'a été calculée que pour certains scénarios spécifiques et il n'a pas été possible de caractériser intégralement les risques pour la santé humaine. L'Autorité a toutefois estimé que les données pouvaient indiquer un risque pour certains consommateurs. Par conséquent, le groupe CONTAM a recommandé de recueillir davantage de données relatives à la présence d'alcaloïdes quinolizidiniques dans les lupins et les produits dérivés des lupins.

(3) En outre, il convient de recueillir davantage d'informations sur les facteurs à l'origine des teneurs relativement élevées en alcaloïdes quinolizidiniques dans les lupins et les denrées alimentaires dérivées de lupins, afin de déterminer les mesures à prendre pour éviter ou réduire la présence d'alcaloïdes quinolizidiniques dans ces denrées alimentaires.

(4) Il convient donc de recommander la surveillance des alcaloïdes quinolizidiniques dans les lupins et les denrées alimentaires dérivées de lupins, l'identification des facteurs à l'origine de leurs teneurs élevées et la collecte d'informations supplémentaires sur les effets de la transformation sur la teneur en alcaloïdes quinolizidiniques.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

(1) Les États membres, en collaboration avec les exploitants du secteur alimentaire, devraient surveiller la présence d'alcaloïdes quinolizidiniques dans les lupins et les denrées alimentaires dérivées de lupins, telles que les graines de lupin séchées, la farine de lupin, les lupins en conserve/bocal, le pain et les produits de boulangerie fine contenant des lupins, y compris les prémélanges pour ces produits de boulangerie, les substituts d'œufs à base de lupin, les succédanés de café à base de lupin, les succédanés de lait et de viande à base de lupin et la poudre de protéines de lupin pour boissons de type milk-shakes et smoothies. Il convient d'analyser au moins les alcaloïdes quinolizidiniques albine, anagyrine, angustifoline, lupanine, isolupanine, multiflorine, 13α-hydroxylupanine, lupinine et spartéine, car il s'agit des alcaloïdes quinolizidiniques présents dans les semences des espèces de lupin pertinentes pour les aliments pour animaux et les denrées alimentaires. Compte tenu du transfert d'alcaloïdes quinolizidiniques des aliments pour animaux vers les denrées alimentaires d'origine animale, en particulier le lait, il convient également de surveiller la présence d'alcaloïdes quinolizidiniques dans les denrées alimentaires d'origine animale provenant d'animaux qui ont été nourris avec des aliments pour animaux contenant des matières premières dérivées de lupins.

([1]) Groupe CONTAM de l'EFSA (groupe scientifique de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire), 2019. Scientific opinion on the risks for animal and human health related to the presence of quinolizidine alkaloids in feed and food, in particular in lupins and lupin-derived products. https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5860.

(2) Il est recommandé que l'échantillonnage à des fins de surveillance soit effectué conformément au règlement (CE) nº 333/2007 de la Commission ([2]). La méthode d'analyse recommandée est la chromatographie liquide/spectrométrie de masse en tandem (CL-SM/SM). D'autres méthodes d'analyse peuvent être appliquées, pourvu qu'il existe des preuves montrant qu'elles produisent des résultats fiables pour les différents alcaloïdes quinolizidiniques. La limite de quantification pour la détermination de chaque alcaloïde quinolizidinique devrait être d'environ 1 mg/kg pour les graines de lupin et les denrées alimentaires dérivées de lupins, de 0,2 mg/kg pour les denrées alimentaires contenant des lupins et/ou des denrées alimentaires dérivées de lupins et de 0,05 mg/kg pour le lait et les autres denrées alimentaires d'origine animale.

(3) Les États membres, en collaboration avec les exploitants du secteur alimentaire, devraient mener des enquêtes afin de déterminer les facteurs à l'origine de teneurs élevées en alcaloïdes quinolizidiniques dans les lupins et les denrées alimentaires dérivées de lupins et de recueillir des informations sur les effets de la transformation sur la teneur en alcaloïdes quinolizidiniques.

(4) Il convient que les États membres et les exploitants du secteur alimentaire fournissent à l'Autorité, au plus tard le 30 juin de chaque année, les données de l'année précédente en vue de leur compilation dans une seule base de données, conformément aux lignes directrices de l'Autorité sur la description type des échantillons concernant les denrées alimentaires et aliments pour animaux [Guidance on Standard Sample Description (SSD) for Food and Feed] et aux exigences spécifiques supplémentaires de notification de l'Autorité ([3]). En outre, les États membres et les exploitants du secteur alimentaire devraient indiquer, pour les graines de lupin et les denrées alimentaires dérivées de lupins, l'espèce de lupin, si elle est connue, et, pour les lupins doux ou amers, les processus auxquels les graines de lupin ont été soumises (trempage, ébullition, etc.), ainsi que tous les processus auxquels les denrées alimentaires dérivées de lupins ont été soumises pour réduire la teneur en alcaloïdes quinolizidiniques.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2026.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

([2]) Règlement (CE) nº 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en éléments traces et en contaminants issus de procédés de transformation dans les denrées alimentaires (JO L 88 du 29.3.2007, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2007/333/oj).

([3]) https://www.efsa.europa.eu/fr/call/annual-call-continuous-collection-chemical-contaminants-occurrence-data-food-and-feed-0.